



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 112

30 juin 2020

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Âge](#)

[C.J.U.E., 27 février 2020, Aff. n° C-773/18 à C-775/18 \(TK, UL, VM c/ LAND SACHSEN-ANHALT\)](#)

Les articles 2 et 6 de la Directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens que, pour autant qu'elle répond à la nécessité d'assurer la protection des droits acquis dans un contexte marqué notamment tant par un nombre élevé de fonctionnaires et de juges concernés que par l'absence d'un système de référence valable et n'aboutit pas à perpétuer dans le temps une différence de traitement en fonction de l'âge, ils ne s'opposent pas à une mesure qui accorde à des fonctionnaires et à des juges, afin de leur assurer une rémunération adéquate, un rappel de rémunération à hauteur d'un pourcentage du traitement de base qu'ils ont précédemment perçu en vertu, notamment, d'un échelon de traitement de base qui avait été déterminé, pour chaque grade, lors de leur recrutement, en fonction de leur âge. (Extrait du dispositif)

2.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Types de contrat > Mise au travail par le C.P.A.S.](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 4 octobre 2019, R.G. 18/177/A¹](#)

Les contrats de travail conclus dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. sont soumis aux règles habituelles des contrats de travail régies par la loi du 3 juillet 1978. Ainsi, pour la rupture d'un contrat de travail à durée déterminée, l'article 40 de la loi du 3 juillet 1978 doit trouver à s'appliquer.

3.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Contrôle judiciaire > Employeur normalement prudent](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Binche\), 24 février 2020, R.G. 19/432/A](#)

N'est ni manifestement déraisonnable ni précipité le licenciement d'un chef cuisinier, occupé dans une cuisine de collectivité, survenant après deux remarques formulées par l'employeur en à peine un mois d'intervalle relativement à l'utilisation de produits périmés et au non-respect des normes d'étiquetage et de traçabilité des produits.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Mise au travail par le C.P.A.S. \(article 60, § 7\) et modes de rupture](#).

4.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du congé > Délai > Connaissance > Notion](#)

[C. trav. Bruxelles, 20 janvier 2020, R.G. 2017/AB/746](#)

Le licenciement pour motif grave doit être notifié dans les trois jours ouvrables suivant le jour où l'employeur a connaissance du fait qui le justifie. Ce délai ne commence à courir qu'à partir du moment où la personne ayant le pouvoir de décider du licenciement du travailleur a, pour prendre une décision en connaissance de cause quant à l'existence du fait et aux circonstances de nature à lui attribuer le caractère d'un motif grave, une certitude suffisante à sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie et de la justice. Ainsi, il ne peut être reproché à un employeur qui soupçonne un travailleur, disposant d'une longue ancienneté et d'une protection contre le licenciement en sa qualité de délégué syndical, de ne pas se contenter d'une simple déclaration vague d'un collègue sur l'heure d'arrivée de ce travailleur sur son lieu de travail et de poursuivre son enquête avant de décider de licencier ce travailleur pour fraude au système de contrôle de présence sur le lieu de travail en raison de la discordance entre l'heure de pointage via ce système et l'heure d'arrivée effective.

5.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du congé > Délai > Point de départ > Secteur public > Audition](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 20 janvier 2020, R.G. 18/1.925/A](#)

En application des principes consacrés par la Cour constitutionnelle, commet une faute l'autorité communale qui, sans audition préalable de l'intéressé, licencie un agent contractuel en se basant sur le seul rapport unilatéral du supérieur hiérarchique de ce dernier, ce alors même qu'elle n'ignorait nullement les problèmes existant entre eux et que ledit rapport mentionnait l'implication d'un tiers dans l'incident retenu au titre de motif grave dans le chef de l'agent concerné, circonstances qui auraient pourtant justifié qu'elle l'entende en ses explications pour lui permettre de prendre sa décision en toute connaissance de cause.

En le privant ainsi de la possibilité de mettre en avant certaines circonstances constituant autant de faits déniaient toute gravité au manquement lui reproché, elle lui a fait perdre une chance certaine de conserver son emploi et lui a, de ce fait, causé un dommage distinct de celui que répare forfaitairement l'indemnité compensatoire de préavis.

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Appréciation de la gravité > Appréciation in concreto](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 24 février 2020, R.G. 16/246/A](#)

Adopter un comportement dangereux à l'égard de collègues est d'autant plus gravement fautif lorsque l'auteur de celui-ci est le supérieur hiérarchique des personnes mises en danger et, en outre, exerce la fonction de conseiller en prévention, ce qui implique qu'il doit être particulièrement attentif au bien-être psychosocial et à la sécurité des travailleurs.

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Appréciation de la gravité > Manquements antérieurs / Pluralité des motifs](#)

[C. trav. Mons, 19 novembre 2019, R.G. 2018/AM/200](#)

Avant d'examiner si des faits antérieurs peuvent éclairer le motif dont il a à connaître, il s'impose au juge de vérifier si les faits survenus dans les 3 jours ouvrables précédant le congé sont matériellement établis et, dans l'affirmative, s'ils sont constitutifs d'une faute. Encore peut-il s'en écarter s'il estime qu'ils ne constituent pas des circonstances aggravant le dernier fait qui, dénoncé dans le délai requis, est porté à sa connaissance.

8.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Transfert d'entreprise > Transfert d'entité économique](#)

[C.J.U.E., 27 février 2020, Aff. n° C-298/18 \(GRAFE et POHLE c/ SÜDBRANDENBURGER NAHVERKEHRS GmbH et OSL BUS GmbH\)](#)

L'article 1^{er}, § 1^{er}, de la Directive n° 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'une reprise, par une entité économique, d'une activité dont l'exercice exige des moyens d'exploitation importants, selon une procédure de passation d'un marché public, l'absence de reprise, par celle-ci, de ces moyens, propriété de l'entité économique exerçant précédemment cette activité, en raison de contraintes juridiques, environnementales et techniques imposées par le pouvoir adjudicateur, ne saurait nécessairement faire obstacle à la qualification de cette reprise d'activité de transfert d'entreprise, dès lors que d'autres circonstances de fait, telles que la reprise de l'essentiel des effectifs et la poursuite, sans interruption, de ladite activité, permettent de caractériser le maintien de l'identité de l'entité économique concernée, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier.

9.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul de l'indemnité compensatoire de préavis > Avantages rémunératoires](#)

[Exemples d'évaluation des avantages rémunératoires dans la jurisprudence \(5\)](#)

10.

[Rémunération / Avantages / Frais > Éléments constitutifs > Avantages en nature ou en espèces avec clause de libéralité / faculté de révocation](#)

[C. trav. Mons, 19 novembre 2019, R.G. 2018/AM/200](#)

Un engagement unilatéral est irrévocable sauf (i) s'il produit des obligations successives et a été pris sans limitation, explicite ou implicite, de durée, cas où la possibilité de résiliation est une application du principe qui prohibe toute obligation à durée illimitée ou (ii) si l'auteur de l'acte s'est réservé la faculté de le révoquer. Dans un contexte de fronde des bénéficiaires de l'avantage en balance, le recours à des termes

tels que « pour le moment » n'exprime pas cette faculté, étant plutôt à interpréter comme la manifestation de la volonté de la société de se réserver, dans le futur, une possibilité de négociation avec les intéressés pour convenir, avec eux, de nouvelles modalités d'octroi de celui-ci.

11.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Libre circulation > Egalité de traitement](#)

[C.J.U.E., 23 janvier 2020, Aff. n° C-29/19 \(ZP c/ BUNDESAGENTUR FÜR ARBEIT\)](#)²

Le droit de l'Union s'oppose à une législation nationale qui prévoit que le calcul des prestations de chômage repose sur le montant du salaire antérieur, mais ne permet pas, lorsque la période de référence n'est pas atteinte, de tenir compte du salaire perçu par l'intéressé pour cette activité pendant celle-ci. Pour les mêmes motifs, le droit de l'Union s'oppose à la législation d'un Etat membre qui ne tient pas compte, pour le calcul des prestations de chômage, du salaire perçu par l'intéressé pour l'activité salariée exercée. Calculer, comme en l'espèce, l'allocation sur la base d'un salaire fictif est en effet susceptible d'entraver la libre circulation des personnes.

12.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Droit au séjour](#)

[C.J.U.E., 22 janvier 2020, Aff. n° C-32/19 \(AT c/ PENSIONSVERSICHERUNGSANSTALT\)](#)³

La Directive n° 2004/38 a prévu un système graduel pour l'obtention du droit de séjour dans l'Etat membre d'accueil, qui aboutit au droit de séjour permanent, distinguant les séjours allant jusqu'à 3 mois, ceux de plus de 3 mois et le droit de séjour permanent conféré par un séjour de 5 ans. Interpréter le texte en ce sens que le seul fait pour un travailleur d'avoir atteint, au moment où il cesse son activité, l'âge prévu pour prendre sa pension de retraite suffit à lui ouvrir le droit à un séjour permanent, et ce sans autres exigences, reviendrait à méconnaître ce système graduel. Le droit de séjour permanent ne peut dès lors être ouvert au travailleur qui a atteint l'âge prévu pour sa pension de vieillesse et a cessé son activité que si son intégration dans l'Etat d'accueil peut être attestée au moyen des conditions visées à la disposition.

13.

[Accidents du travail* > Prescription > Point de départ > Secteur privé > Action en récupération d'indu](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Verviers\), 27 juin 2019, R.G. 17/826/A](#)⁴

Si la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne prévoit pas de point de départ du délai de prescription de l'action en répétition d'indu, il y a lieu de retenir, conformément aux règles du droit

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Calcul des allocations de chômage et principe de la libre circulation](#).

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conditions du séjour permanent au sens de la Directive n° 2004/38/CE](#).

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Règles de prescription en matière de récupération d'indu d'allocations d'incapacité permanente en accident du travail](#).

commun, la théorie de la naissance du droit : le délai débute dès lors lorsque le créancier dispose du droit d'intenter son action, étant qu'il pourra revendiquer son droit au remboursement.

14.

[Accidents du travail* > Subrogation > Spécificités secteur public](#)

C. const., 28 mai 2020, n° 75/2020

Lorsqu'il s'agit de faire application de l'article 14, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 (relatif à la subrogation au profit des personnes morales ou des établissements qui supportent la charge de la rente de la victime d'un accident du travail), même si les parties et le juge sont dans l'impossibilité de déterminer de manière objective le montant des rentes prévues destinées à réparer l'incapacité permanente de la victime (ce calcul comportera en effet le plus souvent deux inconnues, étant le montant du dernier traitement et le montant de la pension de retraite), cette situation n'a aucune incidence sur les obligations de la personne responsable de l'accident du travail : ces obligations sont, selon le droit commun de la responsabilité, limitées dans tous les cas aux droits de la victime. Il n'y a dès lors pas violation de la Constitution eu égard à la réglementation (art. 47 LAT) dans le secteur privé.

15.

[Maladies professionnelles > Exposition au risque > A. Principes](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 2 décembre 2019, R.G. 2019/AL/70⁵

L'exposition au risque s'apprécie de la même manière pour les pathologies du système dit « de la liste » et celles du système dit « hors liste ». Elle comprend deux composantes, étant d'abord un élément matériel (exposition à l'influence nocive inhérente à l'exercice de la profession et nettement plus grande que celle subie par la population en général) et un élément causal (imputabilité), le risque de contracter la maladie du fait de l'exposition à des agents ou des conditions de travail bien définies devant s'apprécier en fonction des caractéristiques propres de chaque individu. En l'espèce, s'agissant d'une demande d'aggravation d'une maladie retirée de la liste, l'exposition au risque a déjà été reconnue, de telle sorte que – malgré le libellé maladroit de l'article 2 de l'arrêté royal du 25 février 2007, qui prévoit que l'indemnisation ne peut être revue en cas d'aggravation que *si l'exposition au risque correspond à la maladie* – il s'agit en réalité de vérifier l'imputabilité de la pathologie à l'exposition.

16.

[Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion](#)

C. trav. Bruxelles, 18 septembre 2019, R.G. 2017/AB/473⁶

La charge de la preuve du respect de l'obligation de *standstill* incombe à l'autorité législative ou réglementaire qui invoque l'acte en cause. Elle doit démontrer, dès lors que son action est contestée ou au moins dès qu'un recul de protection sociale est établi, qu'elle a agi légalement et dans le respect des normes de niveau supérieur qui s'imposent à elle. Il s'agit d'une règle du contentieux administratif et qui

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Maladie professionnelle : demande d'aggravation d'une maladie retirée de la liste](#).

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Standstill et allocations d'insertion : la position de la Cour du travail de Bruxelles](#).

trouve également à s'appliquer devant les juridictions sociales. Est indifférente la circonstance que la question se pose à l'occasion d'un litige en matière de sécurité sociale dans le cadre duquel la charge de la preuve des conditions d'octroi de la prestation repose sur celui qui en demande le bénéficiaire. Vu cependant l'absence d'obligation de motivation formelle du recul, celle-ci peut être communiquée ultérieurement.

17.

[Chômage > Paiement des allocations > Cumul](#)

[C. trav. Bruxelles, 5 décembre 2019, R.G. 2018/AB/778 \(NL\)](#)

Pour l'application de l'article 65 de l'arrêté royal portant réglementation du chômage, sont à considérer comme pension les pensions de vieillesse, de retraite, d'ancienneté ou de survie et tous autres avantages en tenant lieu, accordés, par ou en vertu d'une loi belge ou étrangère, à l'intervention d'un organisme de sécurité sociale, d'un pouvoir public ou d'un établissement public ou d'utilité publique, belges ou étrangers. La généralité de ces termes commande d'y assimiler les avantages alloués par les institutions supranationales, comme, notamment, la pension versée au conjoint survivant d'un fonctionnaire européen.

18.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille](#)

[C. trav. Bruxelles, 9 janvier 2020, R.G. 2018/AB/1.008 \(NL\)](#)

L'article 110, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal organique n'exclut nullement que le débiteur d'une pension alimentaire ne puisse se libérer anticipativement de son obligation par le versement d'un capital. Dans la rédaction devenue la sienne après modification par l'arrêté royal du 24 novembre 2002, il trouve, en outre, application aux engagements volontaires souscrits par acte notarié, ce à l'effet de tenir compte de la situation des ménages de fait.

19.

[Chômage > Récupération > Modalités de remboursement](#)

[Cass., 16 décembre 2019, n° S.19.0046.F7](#)

Le mode de récupération de l'indu figurant à l'article 1410, § 4, est une forme de compensation légale. Aux termes de l'article 1292 du Code civil, le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation. Cette disposition exclut qu'un terme de grâce accordé par le juge en vertu de l'article 1244, alinéa 2, du Code civil puisse, en différant l'exigibilité d'une dette du débiteur, empêcher que s'opère jusqu'à due concurrence la compensation avec celle-ci d'une dette envers lui de son créancier. En déterminant les conditions auxquelles l'indu est exigible, l'article 1410, § 4, du Code judiciaire interdit dès lors au juge saisi du recours ouvert au débiteur ou à ses ayants droit par l'article 1410, § 5, alinéas 1^{er}, 2^o, et 5, d'accorder à ceux-ci un terme de grâce suspendant au-delà de cette mesure la compensation prévue par la loi.

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Récupération d'indu – retenues et termes et délais : un arrêt important de la Cour de cassation](#).

20.

[Assujettissement - Salariés > Assujettissement frauduleux](#)

[Cass., 16 décembre 2019, n° S.18.0068.F⁸](#)

Pour que l'Office puisse, dans le délai qu'il prévoit, annuler l'assujettissement d'un travailleur, l'article 42, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1969 ne requiert aucune participation de celui-ci à la fraude entachant cet assujettissement.

Dès lors que la décision d'annulation de l'assujettissement litigieux n'a pas été légalement déclarée tardive, l'on ne peut, sans méconnaître le droit de l'O.N.S.S. de procéder à l'annulation d'un assujettissement frauduleux aussi longtemps que le délai prévu à l'article 42, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1969 n'est pas expiré, lui imputer une faute déduite du seul dépassement d'un délai raisonnable justifiant de maintenir en faveur de l'assuré social le bénéfice de pareil assujettissement.

21.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Reprise du travail](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 2 septembre 2019, R.G. 13/4.418/A⁹](#)

L'Union mutuelliste ayant notifié sa décision de fin de reconnaissance de l'incapacité mais sans faire procéder à un examen médical conformément à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, la circonstance qu'aucune décision légale de fin de reconnaissance d'incapacité de travail n'ait été notifiée conformément à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi ne permet cependant pas de présumer que l'intéressé réunissait les conditions de l'article 100, § 1^{er}, lui permettant de bénéficier des indemnités.

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Ressources > Ressources de tiers > Revenus des ascendants](#)

[Cass., 18 novembre 2019, n° S.19.0021.F¹⁰](#)

Il se déduit de l'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale que, quelle que soit la méthode de calcul appliquée, les ressources de l'ascendant (ou du descendant) du demandeur qui ne dépassent pas le montant du revenu d'intégration sociale prévu pour un bénéficiaire cohabitant doivent être pris en compte pour l'octroi fictif de ce revenu à celui-ci.

(Rejet d'un pourvoi contre un arrêt ayant ajouté aux ressources du père et au montant des allocations familiales non exonérées les revenus de la mère, ceux-ci étant inférieurs au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant).

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Assujettissement frauduleux : délai de prescription de la décision de l'O.N.S.S.](#)

⁹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [A.M.I. : maintien de l'assurabilité en cas d'absence d'examen médical prévu par l'article 101, § 1^{er}, de la loi coordonnée ?](#)

¹⁰ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Revenus des ascendants et revenu d'intégration sociale.](#)

23.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation de remplacement de revenus - conditions d'octroi > Revenus](#)

[C. trav. Bruxelles, 2 décembre 2019, R.G. 2018/AB/916 et 2018/AB/926](#)¹¹

Vu le libellé (de portée générale) de l'article 582, 1°, du Code judiciaire, les juridictions du travail peuvent connaître de demandes fondées sur des faits qui se sont produits après la décision administrative prise par l'Etat belge ; aussi le juge peut-il notamment se placer à une date postérieure au premier jour du mois qui suit la demande administrative aux fins de vérifier la condition de revenus.

24.

[Droit judiciaire et preuve > Frais liés à la procédure > Dépens > Contribution Fonds aide juridique](#)

[C. const., 4 juin 2020, n° 80/2020](#)

L'article 4, § 2, alinéa 2, 4°, de la loi du 19 mars 2017 « instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne » (qui dispose qu'aucune contribution n'est perçue dans le chef de la partie demanderesse si elle introduit une demande visée à l'article 1675/4 du Code judiciaire) viole les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, interprété en ce sens qu'il ne concerne pas la demande d'admission au règlement collectif de dettes introduite auprès de la cour du travail. (Il n'y a pas de violation dans l'interprétation contraire).

Cette même disposition viole les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il ne prévoit pas de dispense de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour une personne qui a été admise à un règlement collectif de dettes et qui, dans le cadre de ce règlement, interjette appel d'une décision du tribunal du travail qui ne concerne pas l'admission au règlement collectif de dettes visé à l'article 1675/4 du Code judiciaire.

*
* *

¹¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Allocations aux personnes handicapées : date à laquelle les conditions d'octroi doivent être examinées](#).

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).